Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme
Fax : [illegible]

Réf. : [illegible]

Paris, le 23 JUIL. 2012

Maître Olivier DESCAMPS
5 rue Pierre Lavoye
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 13 avril 2012, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Alexandre

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 6 août 2008 ont été supprimées.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de 2 points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de police de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

S'agissant des autres aspects de votre requête, je vous informe que, dans la mesure où un recours contentieux a été formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, vous serez directement avisé par cette instance de la décision qui sera prise concernant votre client.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,
et par délégation,
l'adjointe au chef du service du fichier
national des permis de conduire

Eglantine FRAISSE